



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 262/2023 du 13 JUIL, 2023

fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques de la Moselle, la Meurthe et la Meuse du département des Vosges en période de sécheresse

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement et en particulier L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) des parties Françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse adopté par l'arrêté n°2022/141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, préfète coordinatrice du bassin Rhin-Meuse ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse
- VU l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

- VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;
- VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du 16 mai 2023 ;
- VU l'avis du comité ressource en eau consulté par voie électronique entre le 17 mai 2023 et le 9 juin 2023;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 15 juin 2023 au 6 juillet 2023.

CONSIDERANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir des orientations communes au bassin Rhin-Meuse pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de:

- délimiter selon les bassins hydrographiques les zones d'alerte dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- définir les modalités de fonctionnement de la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels ou souterrains en période d'étiage ;
- définir des modalités des conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse,
- définir les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- définir les modalités d'adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers en période de crise.
- définir la composition et le rôle du comité ressource en eau ;
- préciser les indicateurs permettant d'apprécier, en temps réel, l'évolution de l'état de la ressource.

ARTICLE 2 : Définition des zones d'alerte

Pour les bassins hydrographiques de la Moselle, de la Meurthe et de la Meuse dans le département des Vosges, sont définies les zones d'alerte suivantes, dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prises :

N°	Zones d'alerte	Définition
1	Moselle amont et Meurthe	La Meurthe, la Moselle et leurs affluents aux limites départementales
2	Meuse amont et médiane	La Meuse et ses affluents aux limites départementales

Ces zones d'alerte sont des bassins versants hydrographiques (des eaux de surface), suivis au moyen de stations hydrométriques.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'**annexe 1** du présent arrêté.

La liste des communes concernées par zone d'alerte figure à l'**annexe 2** du présent arrêté.

Le bassin hydrographique de la Saône du département des Vosges est régi par un arrêté interdépartemental.

ARTICLE 3 : Comité ressource en eau

Un comité départemental de suivi de la ressource en eau est mis en place sous la présidence du préfet. Il est composé de représentants des usagers non professionnels et professionnels, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des établissements publics locaux, de représentants des services de l'État et ses établissements publics. La composition de ce comité est définie en **annexe 3** de cet arrêté.

Le comité départemental de suivi de la ressource en eau se réunit a minima une fois avant le début de l'étiage afin d'évaluer la situation à venir en fonction des données et des prévisions disponibles, et une fois en fin d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et évaluer la nécessité de mettre à jour l'arrêté-cadre départemental.

Le comité départemental est informé lorsque les mesures de limitation des usages sont mis en place en fonction du niveau de gravité. Il pourra être réuni en cas de passage en niveau crise si nécessaire.

Ce comité donne un avis sur l'arrêté-cadre départemental et l'arrêté cadre interdépartemental.

Les principaux acteurs économiques (Mobilians, fédération du BTP, FDSEA, EDF, ...) pourront être associés à ce comité départemental en période de crise et lors de la réunion de bilan annuel.

ARTICLE 4: Conditions et modalité de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse

Quatre niveaux de gravité croissante dans la gestion de la sécheresse sont définis à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022/005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse et rappelés ci-dessous :

- Niveau de Vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables ;

- Niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place ;

- Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire afin de ne pas atteindre le niveau de crise ;

- Niveau de crise : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors.

La mise en œuvre progressive des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages s'apprécie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage, issu du bulletin de situation des étiages, produit par la DREAL Grand Est. Les seuils de débits de déclenchement pour les stations hydrologiques vosgiennes sont définis, selon chaque niveau de gravité, en **annexe 4**.

Cette appréciation peut également prendre en compte un référentiel de données et d'observations complémentaires et, notamment :

- l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- les données météorologiques et leurs évolutions prévisibles fournies par Météo France ;
- les données de l'humidité des sols fournies par Météo France ;
- les données d'observation locales sur la navigabilité des canaux transmises par VNF ;
- les difficultés rencontrées sur l'alimentation en eau potable ;
- la mortalité piscicole.

Article 5: Délai après la constatation d'un changement du niveau de gravité d'une zone d'alerte

Les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse doivent être arrêtées par les préfets dans un délai maximum de 5 jours après constatation d'un changement dans une zone d'alerte du niveau de gravité.

Il en est de même pour la levée des mesures.

ARTICLE 6 : mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse

Les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse associées au niveau de gravité par usages sont définies dans un tableau en annexe 5 du présent arrêté.

Les mesures de restriction provisoire des usages de l'eau sont déclenchées par arrêté préfectoral par le préfet des Vosges après constatation d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur la zone d'alerte concernée. Ces mesures de restriction présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture et consultable sur le site national PROPLUVIA : <http://propluvia.developpementdurable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

La levée des mesures de restriction des usages de l'eau est assurée de manière coordonnée au sein d'une zone d'alerte en tenant compte de la situation hydrologique des zones d'alerte juxtaposées en relation directe amont/aval.

En tout état de cause, au sein d'une zone d'alerte, l'échelle de gravité est homogène. Il ne peut y avoir plus d'un niveau de gravité de plus d'un niveau de gravité de différence entre deux zones d'alerte juxtaposées en relation directe amont/aval.

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau susceptibles d'être adoptées portent sur :

- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Elles s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvements privés que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs, plan d'eau...).

En revanche, lorsque l'eau utilisée provient d'eaux pluviales récupérées et stockées, les restrictions à respecter sont celles du niveau alerte quel que soit le niveau de sécheresse atteint (alerte renforcée ,crise).

Les restrictions ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires.

Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :

- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), définies au livre V du code de l'environnement visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;
- Installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), définis au livre II du code de l'environnement visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature « eau » pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

ARTICLE 7 : Adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'utilisateurs à partir du seuil de crise

A la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'utilisateurs, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être adaptées à son usage, à condition qu'elles n'engagent que des volumes (ou des surfaces irriguées pour l'usage d'irrigation) limitées et pour une durée déterminée.

Les volumes concernés par ces adaptations doivent être quantifiés lors de la demande et ils sont retranscrits dans la notification adressée à l'intéressé. Pour l'usage d'irrigation, les pratiques ou cultures concernées par ces adaptations doivent également être indiquées dans la demande et retranscrites dans la notification adressée à l'intéressé.

Article 8: Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones d'alerte, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, des mesures plus strictes, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire, de manière plus locale.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

Article 9: Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

L'administration peut, si elle le juge nécessaire, imposer la communication des relevés de consommation d'eau (données journalières), à fréquence hebdomadaire ou mensuelle selon le niveau de gravité de la sécheresse.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 10: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie.

Article 11: Abrogation

L'arrêté cadre départemental n° 145/2022 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques de la Moselle, la Meurthe et la Meuse du département des Vosges en période de sécheresse est abrogé.

Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dié-des-Vosges et de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents de police nationale et municipale, les agents de l'Office français pour la biodiversité, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le

13 JUL. 2023

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXES:

Annexe 1 : Représentation cartographique des zones d'alerte

Annexe 2 : Liste des communes par zones d'alerte

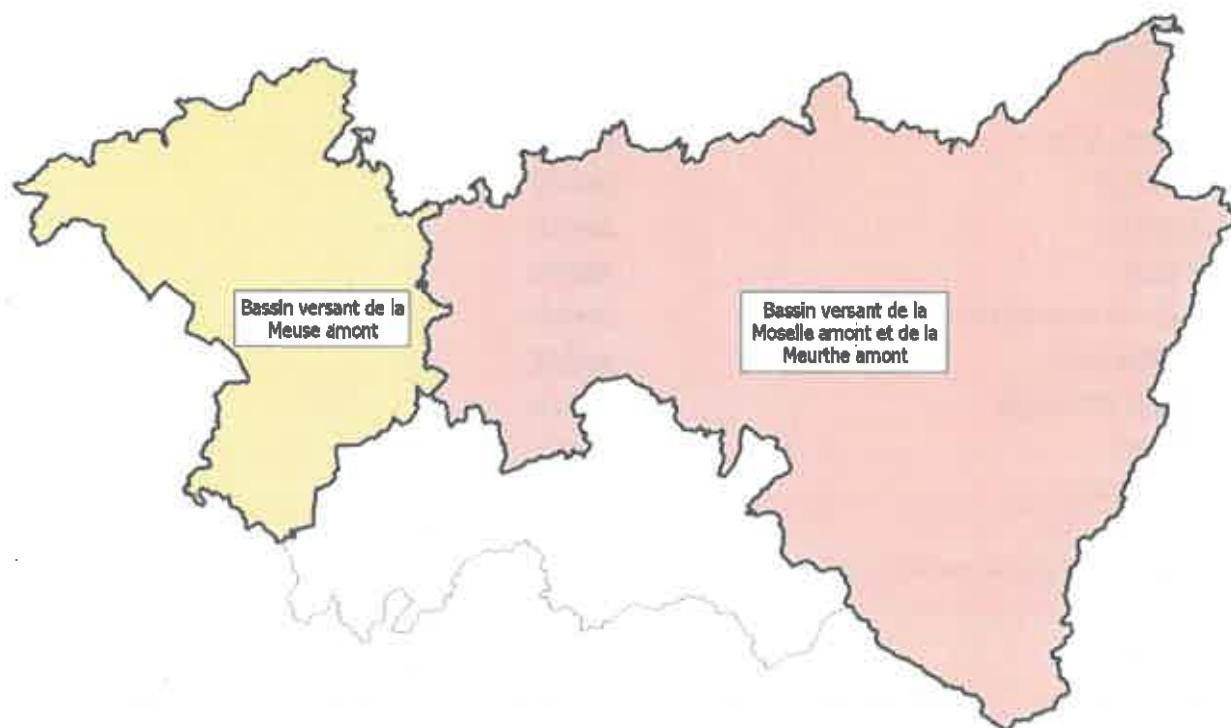
Annexe 3 : Composition du comité ressource en eau

Annexe 4 : Tableau des seuils de déclenchement des niveaux de gravité

Annexe 5 : Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

Annexe 1 : Représentation cartographique des zones d'alerte

Zone d'alerte



Bassin SAÔNE : se reporter à l'Arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône

Annexe 2: Liste des communes par zone d'alerte

Meuse amont

AINGEVILLE	[88003]
AOUZE	[88010]
AROFFE	[88013]
ATTIGNEVILLE	[88015]
AULNOIS	[88017]
AUTIGNY-LA-TOUR	[88019]
AUTREVILLE	[88020]
AUZAINVILLIERS	[88022]
AVRANVILLE	[88025]
BALLEVILLE	[88031]
BARVILLE	[88036]
BAZOILLES-SUR-MEUSE	[88044]
BEAUFREMONT	[88045]
BELMONT-SUR-VAIR	[88051]
BIECOURT	[88058]
BLEVAINCOURT	[88062]
BRECHAINVILLE	[88074]
BULGNEVILLE	[88079]
CERTILLEUX	[88083]
CHATENOIS	[88095]
CHEF-HAUT	[88100]
CHERMISEY	[88102]
CIRCOURT-SUR-MOUZON	[88104]
CLEREY-LA-COTE	[88107]
CONTREXEVILLE	[88114]
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS	[88117]
COUSSEY	[88118]
CRAINVILLIERS	[88119]
DAMBLAIN	[88123]
DARNEY-AUX-CHENES	[88125]
DOLAINCOURT	[88137]
DOMBASLE-EN-XAINTOIS	[88139]
DOMBROT-LE-SEC	[88140]
DOMBROT-SUR-VAIR	[88141]
DOMJULIEN	[88146]
DOMMARTIN-SUR-VRAINE	[88150]
DOMREMY-LA-PUCELLE	[88154]
FREBECOURT	[88183]
FREVILLE	[88189]

GEMMELAINCOURT	[88194]
GENDREVILLE	[88195]
GIRONCOURT-SUR-VRAINE	[88206]
GRAND	[88212]
GREUX	[88219]
HAGNEVILLE-ET-RONCOURT	[88227]
HARCHECHAMP	[88229]
HARMONVILLE	[88232]
HOUECOURT	[88241]
HOUEVILLE	[88242]
JAINVILLOTTE	[88249]
JUBAINVILLE	[88255]
LAMARCHE	[88258]
LANDAVILLE	[88259]
LEMMECOURT	[88265]
LIFFOL-LE-GRAND	[88270]
LIGNEVILLE	[88271]
LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS	[88274]
MACONCOURT	[88278]
MALAINCOURT	[88283]
MANDRES-SUR-VAIR	[88285]
MARTIGNY-LES-BAINS	[88289]
MARTIGNY-LES-GERBONVAUX	[88290]
MAXEY-SUR-MEUSE	[88293]
MEDONVILLE	[88296]
MENIL-EN-XAINTOIS	[88299]
MIDREVAUX	[88303]
MONCEL-SUR-VAIR	[88305]
MONT-LES-NEUFCHATEAU	[88308]
MORELMAISON	[88312]
MORVILLE	[88316]
NEUFCHATEAU	[88321]
NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS	[88324]
NORROY	[88332]
OLLAINVILLE	[88336]
PAREY-SOUS-MONTFORT	[88343]
PARGNY-SOUS-MUREAU	[88344]
PI. EUVEZAIN	[88350]
POMPIERRE	[88352]
PUNEROT	[88363]
RAINVILLE	[88366]
REBEUVILLE	[88376]

REMOVILLE	[88387]
REPEL	[88389]
ROBECOURT	[88390]
ROLLAINVILLE	[88393]
ROMAIN-AUX-BOIS	[88394]
ROUVRES-LA-CHETIVE	[88401]
ROZIERES-SUR-MOUZON	[88404]
RUPPES	[88407]
SAINT-MENGE	[88427]
SAINT-OUEN-LÈS-PAREY	[88430]
SAINT-PAUL	[88431]
SAINT-PRANCHER	[88433]
SAINT-REMIMONT	[88434]
SANDAUCOURT	[88440]
SARTES	[88443]
SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	[88446]
SAUVILLE	[88448]
SERAUMONT	[88453]
SIONNE	[88457]
SONCOURT	[88459]
SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	[88460]
SURIAUVILLE	[88461]
THEY-SOUS-MONTFORT	[88466]
TILLEUX	[88474]
TOLLAINCOURT	[88475]
TOTAINVILLE	[88476]
TRAMPOT	[88477]
TRANQUEVILLE-GRAUX	[88478]
URVILLE	[88482]
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	[88485]
VALLEROY-LE-SEC	[88490]
VAUDONCOURT	[88496]
VICHEREY	[88504]
VILLOTTE	[88510]
VILLOUXEL	[88511]
VIOCOURT	[88514]
VITTEL	[88516]
VOUXEY	[88523]
VRECOURT	[88524]

Moselle amont et Meurthe

ABLEUVENETTES	[88001]
AHEVILLE	[88002]
ALLARMONT	[88005]
AMBACOURT	[88006]
ANGLEMONT	[88008]
ANOULD	[88009]
ARCHES	[88011]
ARCHÈTTES	[88012]
ARRENTES-DE-CORCIEUX	[88014]
AUTREY	[88021]
AVILLERS	[88023]
AVRAINVILLE	[88024]
AYDOILLES	[88026]
BADMENIL-AUX-BOIS	[88027]
BAFFE	[88028]
BAINVILLE-AUX-SAULES	[88030]
BAN-DE-LAVELINE	[88032]
BAN-DE-SAPT	[88033]
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	[88106]
BARBEY-SEROUX	[88035]
BASSE-SUR-LE-RUPT	[88037]
BATTEXEY	[88038]
BAUDRICOURT	[88039]
BAYECOURT	[88040]
BAZEGNEY	[88041]
BAZIEN	[88042]
BAZOILLES-ET-MENIL	[88043]
BEAUMENIL	[88046]
BEGNECOURT	[88047]
BELMONT-SUR-BUTTANT	[88050]
BELVAL	[88053]
BERTRIMOUTIER	[88054]
BETTEGNEY-SAINT-BRICE	[88055]
BETTONCOURT	[88056]
BEULAY	[88057]
BIFFONTAINE	[88059]
BLÈMEREY	[88060]
BOCQUEGNEY	[88063]
BOIS-DE-CHAMP	[88064]
BOULAINCOURT	[88066]
BOURGONCE	[88068]

BOUXIERES-AUX-BOIS	[88069]
BOUXURULLES	[88070]
BOUZEMONT	[88071]
BRANTIGNY	[88073]
BRESSE	[88075]
BROUVELIEURES	[88076]
BRU	[88077]
BRUYERES	[88078]
BULT	[88080]
BUSSANG	[88081]
THAON-LES-VOSGES	[88465]
CELLES-SUR-PLAINE	[88082]
CHAMAGNE	[88084]
CHAMPDRAY	[88085]
CHAMP-LE-DUC	[88086]
CHANTRAINE	[88087]
CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	[88089]
CHARMES	[88090]
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES	[88091]
CHATAS	[88093]
CHATEL-SUR-MOSELLE	[88094]
CHAUFFECOURT	[88097]
CHAUMOUSEY	[88098]
CHAVELOT	[88099]
CHENIMENIL	[88101]
CIRCOURT	[88103]
CLEURIE	[88109]
CLEZENTAIN	[88110]
COINCHES	[88111]
COMBRIMONT	[88113]
CORCIEUX	[88115]
CORNIMONT	[88116]
CROIX-AUX-MINES	[88120]
DAMAS-AUX-BOIS	[88121]
DAMAS-ET-BETTEGNEY	[88122]
DARNIEULLES	[88126]
DEINVILLERS	[88127]
DENIPAIRE	[88128]
DERBAMONT	[88129]
DESTORD	[88130]
DEYCIMONT	[88131]
DEYVILLERS	[88132]

DIGNONVILLE	[88133]
DINOZE	[88134]
DOCELLES	[88135]
DOGNEVILLE	[88136]
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	[88144]
DOMEVRE-SUR-AVIERE	[88142]
DOMEVRE-SUR-DURBION	[88143]
DOMFAING	[88145]
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	[88148]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS	[88149]
DOMPAIRE	[88151]
DOMPIERRE	[88152]
DOMPTAIL	[88153]
DOMVALLIER	[88155]
DONCIERES	[88156]
DOUNOUX	[88157]
ELOYES	[88158]
ENTRE-DEUX-EAUX	[88159]
EPINAL	[88160]
ESCLES	[88161]
ESLEY	[88162]
ESSEGNEY	[88163]
ESTRENNES	[88164]
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	[88165]
EVAUX-ET-MENIL	[88166]
FAUCOMPIERRE	[88167]
FAUCONCOURT	[88168]
FAYS	[88169]
FERDRUPT	[88170]
FIMENIL	[88172]
FLOREMONT	[88173]
FOMEREY	[88174]
FONTENAY	[88175]
FORGE	[88177]
FORGES	[88178]
FRAIZE	[88181]
FRAPELLE	[88182]
FREMIFONTAINE	[88184]
FRENELLE-LA-GRANDE	[88185]
FRENELLE-LA-PETITE	[88186]
FRENOIS	[88187]
FRESSE-SUR-MOSELLE	[88188]

FRIZON	[88190]
GELVECOURT-ET-ADOMPT	[88192]
GEMAINGOUTTE	[88193]
GERARDMER	[88196]
GERBAMONT	[88197]
GERBEPAL	[88198]
GIGNEY	[88200]
GIRCOURT-LES-VIEVILLE	[88202]
GIRECOURT-SUR-DURBION	[88203]
GOLBEY	[88209]
GORHEY	[88210]
GRANDE-FOSSE	[88213]
GRANDRUPT	[88215]
GRANDVILLERS	[88216]
GRANGES-AUMONTZEY	[88218]
GUGNECOURT	[88222]
GUGNEY-AUX-AULX	[88223]
HADIGNY-LES-VERRIERES	[88224]
HADOL	[88225]
HAGECOURT	[88226]
HAILLAINVILLE	[88228]
HARDANCOURT	[88230]
HAREVILLE	[88231]
HAROL	[88233]
HENNECOURT	[88237]
HERGUGNEY	[88239]
HERPELMONT	[88240]
HOUSSERAS	[88243]
HOUSSIERE	[88244]
HURBACHE	[88245]
HYMONT	[88246]
IGNEY	[88247]
JARMENIL	[88250]
JEANMENIL	[88251]
JESONVILLE	[88252]
JEUXEY	[88253]
JORXEY	[88254]
JUSSARUPT	[88256]
JUVAINCOURT	[88257]
LANGLEY	[88260]
LAVAL-SUR-VOLOGNE	[88261]
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	[88262]

LAVELINE-DU-HOUX	[88263]
LEGEVILLE-ET-BONFAYS	[88264]
LEPANGES-SUR-VÔLOGNE	[88266]
LERRAIN	[88267]
LESSEUX	[88268]
LIEZEY	[88269]
LONGCHAMP	[88273]
LUBINE	[88275]
LUSSE	[88276]
LUVIGNY	[88277]
MADECOURT	[88279]
MADEGNEY	[88280]
MADONNE-ET-LAMEREY	[88281]
MANDRAY	[88284]
MARAINVILLE-SUR-MADON	[88286]
MARONCOURT	[88288]
MATTAINCOURT	[88292]
MAZELEY	[88294]
MAZIROT	[88295]
MEMENIL	[88297]
MENARMONT	[88298]
MENIL	[88302]
MENIL-DE-SENONES	[88300]
MENIL-SUR-BELVITTE	[88301]
MIRECOURT	[88304]
MONT	[88306]
MONTHUREUX-LE-SEC	[88309]
MORIVILLE	[88313]
MORTAGNE	[88315]
MOUSSEY	[88317]
MOYEMONT	[88318]
MOYENMOUTIER	[88319]
NAYEMONT-LES-FOSSES	[88320]
NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	[88322]
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	[88325]
NEUVILLERS-SUR-FAVE	[88326]
NOMEXY	[88327]
NOMPATELIZE	[88328]
NONZEVILLE	[88331]
NOSSONCOURT	[88333]
OELLEVILLE	[88334]
OFFROICOURT	[88335]

ORTONCOURT	[88338]
PADOUX	[88340]
PAIR-ET-GRANDRUPT	[88341]
PALLEGNEY	[88342]
PETITE-FOSSE	[88345]
PETITE-RAON	[88346]
PIERREFITTE	[88347]
PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE	[88348]
PLAINFAING	[88349]
PONT-LES-BONFAYS	[88353]
PONT-SUR-MADON	[88354]
PORTIEUX	[88355]
POULIERES	[88356]
POUSSAY	[88357]
POUXEUX	[88358]
PREY	[88359]
PROVENCHERES-ET-COLROY	[88361]
PUID	[88362]
PUZIEUX	[88364]
RACECOURT	[88365]
RAMBERVILLERS	[88367]
RAMECOURT	[88368]
RAMONCHAMP	[88369]
RANCOURT	[88370]
RAON-AUX-BOIS	[88371]
RAON-L'ETAPE	[88372]
RAON-SUR-PLAINE	[88373]
RAPEY	[88374]
RAVES	[88375]
REGNEY	[88378]
REHAINCOURT	[88379]
REHAUPAL	[88380]
REMICOURT	[88382]
REMIREMONT	[88383]
REMOMEIX	[88386]
REMONCOURT	[88385]
RENAUVOID	[88388]
ROCHESSON	[88391]
ROMONT	[88395]
ROUGES-EAUX	[88398]
ROULIER	[88399]
ROUVRES-EN-XAINTOIS	[88400]

ROVILLE-AUX-CHENES	[88402]
ROZEROTTE	[88403]
RUGNEY	[88406]
RUPT-SUR-MOSELLE	[88408]
SAINT-AME	[88409]
SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE	[88412]
SAINT-DIE-DES-VOSGES	[88413]
SAINTE-BARBE	[88410]
SAINTE-HELENE	[88418]
SAINTE-MARGUERITE	[88424]
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	[88415]
SAINT-GENEST	[88416]
SAINT-GORGON	[88417]
SAINT-JEAN-D'ORMONT	[88419]
SAINT-LEONARD	[88423]
SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE	[88425]
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	[88426]
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	[88428]
SAINT-NABORD	[88429]
SAINT-PIERREMONT	[88432]
SAINT-REMY	[88435]
SAINT-STAIL	[88436]
SAINT-VALLIER	[88437]
SALLE	[88438]
SANCHEY	[88439]
SANS-VALLOIS	[88441]
SAPOIS	[88442]
SAULCY	[88444]
SAULCY-SUR-MEURTHE	[88445]
SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	[88447]
SAVIGNY	[88449]
SENONES	[88451]
SERCŒUR	[88454]
SOCOURT	[88458]
SYNDICAT	[88462]
TAINTRUX	[88463]
TENDON	[88464]
THIEFOSSE	[88467]
THILLOT	[88468]
THIRAU COURT	[88469]
THOLY	[88470]
UBEXY	[88480]

UXEGNEY	[88483]
VAGNEY	[88486]
VALFROICOURT	[88488]
VALLEROY-AUX-SAULES	[88489]
VALLOIS	[88491]
VALTIN	[88492]
VARMONZEY	[88493]
VAUBEXY	[88494]
VAUDEVILLE	[88495]
VAXONCOURT	[88497]
VECOUX	[88498]
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	[88499]
VENTRON	[88500]
VERMONT	[88501]
VERVEZELLE	[88502]
VEXAINCOURT	[88503]
VIENVILLE	[88505]
VIEUX-MOULIN	[88506]
VILLERS	[88507]
VILLE-SUR-ILLON	[88508]
VILLONCOURT	[88509]
VIMENIL	[88512]
VINCEY	[88513]
VIVIERS-LES-OFFROICOURT	[88518]
VOIVRE	[88519]
VOMECOURT	[88521]
VOMECOURT-SUR-MADON	[88522]
VROVILLE	[88525]
WISEMBACH	[88526]
XAFFEVILLERS	[88527]
XAMONTARUPT	[88528]
XARONVAL	[88529]
XONRUPT-LONGEMER	[88531]

Annexe 3 : Composition du comité ressource en eau

Présidence : le Préfet des Vosges ou son représentant

Collège n°1 : services de l'État et services de secours et de sécurité publique

Direction Départementale des Territoires des Vosges
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est
Direction départementale de la sécurité publique des Vosges
Groupement de gendarmerie des Vosges
Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges
Commissariat de massif des Vosges

Collège n°2 : opérateurs et établissements publics

Météo France
Office Français de la Biodiversité
Agence Régionale de Santé Grand Est
Agence de l'Eau Rhin-Meuse
Agence de l'Eau Rhône – Méditerranée – Corse
Office National des Forêts
Voies navigables de France
BRGM

Collège n°3 : collectivités

Conseil départemental des Vosges
Commission Locale de l'Eau du SAGE GTI
Association des Maires des Vosges
Communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges
Communauté d'agglomération d'Epinal
Communauté de communes des Hautes Vosges
Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges
Syndicat des eaux de la région mirecurtienne
Régie autonome des eaux et de l'assainissement de Neufchâteau (REANE)

Collège n°4 : exploitants et usagers

Chambre départementale de commerce et d'industrie
Chambre départementale des métiers
Chambre départementale d'agriculture
Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques
SAUR
VEOLIA
SUEZ
Syndicat électricité autonome française
Syndicat France hydro-électricité
Association des consommateurs UDAF
Association de protection de l'environnement Vosges Nature Environnement

Annexe 4 : Tableau des seuils de débit de déclenchement du niveau de gravité

Code du site	Corus d'eau	Commune	Surface du bassin versant (km ²)	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil de d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)
A4050620	MOSELLE	Rupt sur Moselle	152	1,13	0,90	0,58	0,25
A4173010	CLEURIE	Cleurie	63	0,72	0,57	0,41	0,24
A4430640	MOSELLE	Epinal	1002	9,33	7,46	4,98	2,50
A5261020	MADON	Mirecourt	381	1,00	0,80	0,58	0,35
A6051020	MEURTHE	Saint-Dié des Vosges	374	2,38	1,90	1,35	0,79
A6701210	MORTAGNE	Roville aux Chênes	300	1,37	1,09	0,83	0,56
B1092010	MOUZON	Villars	405	0,19	0,15	0,09	0,02
B1282010	VAIR	Soulosse	443	0,63	0,50	0,36	0,21

Annexe 5 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Lorsque l'eau utilisée pour les usages cités ci-dessous provient de pluies récupérées et stockées, les restrictions à respecter sont celles du niveau alerte quel que soit le niveau de sécheresse atteint (alerte renforcée, crise).

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Numéro	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
1	Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris et plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h	Interdit Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (autorisé de 20h à 9h)		X	X	X	X	
2	Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9 h et 20 h		X	X	X	X	
3	Remplissage des piscines et bains à remous à usage non collectif (*1)		Interdit sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après accord du gestionnaire du réseau AEP	Interdit		X	X			
4	Remplissage des piscines et bains à remous à usage collectif (*1)		Autorisé	Interdiction sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et après accord du gestionnaire du réseau AEP.				X	X	
5	Vidange des piscines et bain à remous après neutralisation du chlore		Autorisé	Interdit de rejeter dans les cours d'eau pour les vidanges complètes. (Privilégier les vidanges par infiltration dans le sol, hors périmètre de protection de captages)		X	X	X		
6	Lavage de véhicules par des professionnels (*2)		Interdit	Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau (à minima 70 % d'eau recyclée) ou portique programmée ECO		Interdit Sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
7	Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile Se rendre dans les stations professionnelles	Interdit						
8	Nettoyage des façades, murs, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit	Sauf si réalisé par une collectivité, un établissement public ou une entreprise professionnelle et avec du matériel haute pression		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité, un établissement public ou une entreprise professionnelle et avec du matériel haute pression	X	X	X	X
9	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement, cimetières		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Les arrivées d'eau des cimetières sont fermées.				X	X	X	
10	Arrosage des terrains de sport (*3 et *4) (y compris les hippodromes, centre équestres et carrières équestres)		Interdit entre 11h et 18h	Interdit		Adaptation possible (sur demande préalable auprès de la DDT) pour un entraînement ou une compétition à enjeu national ou international et sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	

Annexe 5 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Lorsque l'eau utilisée pour les usages cités ci-dessous provient de pluies récupérées et stockées, les restrictions à respecter sont celles du niveau alerte quel que soit le niveau de sécheresse atteint (alerte renforcée, crise).

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Numéro	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
11	Arrosage des golfs (*4) <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit d'arroser de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Interdit sauf les « green et départs » Réduction des consommations d'eau moins 60 % par Interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Interdiction à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20h et 8h sauf en cas de pénurie d'eau potable pour une réduction d'eau moins 80 % des volumes habituels	X	X	X	
12	Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (*3 et *4) (patinoires, motocross, festivals, comices orpillage, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, saut à ski)		Interdiction d'arroser entre 11h et 18h, sauf à partir de réserves d'eaux de pluies récupérées et stockées	Interdit sauf pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale	Interdit Adaptation possible (sur demande préalable à la DDT) au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale et sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X
13	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (*4) (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE et industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si arrêté de prescriptions spécifiques : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative		Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements Tenue d'un registre journalier mis à disposition des services de contrôle		X		X
14	Activités industrielles, commerciales artisanales et agricoles non ICPE (*4)		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations				X		X
15	Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national (*5)		<p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement</p> <p>Dans tous les cas, se référer à l'arrêté préfectoral d'autorisation et maintenir le débit réservé en continu</p>			X	X	X	X

Annexe 5 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Lorsque l'eau utilisée pour les usages cités ci-dessous provient de pluies récupérées et stockées, les restrictions à respecter sont celles du niveau alerte quel que soit le niveau de sécheresse atteint (alerte renforcée, crise).

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Numéro	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
16	Irrigation par aspersion des cultures (*4)	Prévenir les Agriculteurs	Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h	Interdit				X	
17	Maraîchage et irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)(*4)		Autorisé		Interdit entre 9h et 20h Irrigation réduite au strict minimum entre 20h00 et 9h00				X	
18	Abreuvement des animaux		Pas de limitation, sauf prescription spécifique						X	
19	Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X	
20	Navigation Fluviale		Interdiction de prélever dans les cours d'eau dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté (se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur)				X	X		
21	Travaux/rejet en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour des travaux autorisés n'impactant pas le cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT			X	X	X	X
22	Stations d'épuration et systèmes d'assainissement		Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf : - en cas d'urgence (non programmable) et après accord du service police de l'eau - travaux réalisés sans rejet au cours d'eau				X	X		

*1 : Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

*2 : Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur et rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. En cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage.

*3 : En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

*4 : L'administration peut, si elle le juge nécessaire, imposer la communication des relevés de consommation d'eau, à fréquence hebdomadaire en seuils alerte et alerte renforcée et journalière en crise.

*5 : L'exploitant doit être en capacité de justifier en tout temps à l'administration le respect du débit réservé.